

**Objet : proposition de loi n°2152 portant diverses mesures relatives au grand âge et à l'autonomie**

**Madame la députée,**

La Commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi portant diverses mesures relatives au grand âge et à l'autonomie restant en discussion doit se réunir à compter du 12 mars 2024. Je souhaite, au nom du **SYNCASS-CFDT**, premier syndicat des directeurs (plus de 60 % des voix pour le corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux aux dernières élections professionnelles), attirer votre attention sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis BA.

Cet article, qui prévoit que « *les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 sont dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'État après avis du président du conseil départemental* », soulève de vives inquiétudes. **Son application fragiliserait le management des établissements et leur organisation, alors qu'ils sont déjà confrontés à de graves difficultés financières depuis la crise sanitaire.** Il représente, en outre, un risque de complexification des parcours professionnels et processus de nomination alors que l'attractivité des emplois de directeur doit être restaurée.

**Une disposition qui arrive à rebours du management des établissements :**

Cette nouvelle disposition statutaire est justifiée par les sénateurs au motif que :

*« L'État demande aux services départementaux de contrôler les EHPAD publics, sans leur donner une autorité fonctionnelle, donc réelle et effective, sur les directeurs d'établissement.*

*Il est nécessaire de confier au Département le recrutement, la nomination et l'évaluation des directeurs des EHPAD.*

*Cet amendement reprend le modèle de ce qui existe pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), d'autant plus que les rémunérations des directeurs d'EHPAD sont intégralement financées par les départements (au titre de la section d'hébergement).*

*Ainsi, cet amendement prévoit que les directeurs d'EHPAD publics puissent être désormais nommés conjointement par l'ARS et le président du Département.*

***L'amendement a été travaillé conjointement avec l'ADF ».***

Cette disposition contrevient aux propositions ambitieuses du rapport de Madame la députée Christine PIREZ-BEAUNE sur le reste à charge en EHPAD publié en juillet dernier. Ce rapport démontre que les soutiens financiers publics à l'autonomie sont aujourd'hui mobilisés de façon très inéquitable selon les départements, laissant de côté ou pénalisant une grande partie des personnes âgées aux revenus modestes.

Plus largement, en reconnaissant le contexte financier dégradé inédit que traversent les EHPAD habilités à l'aide sociale, soit une très grande majorité d'EHPAD publics, le rapport confirme les limites du modèle actuel de financement et de gouvernance du secteur. Il souligne surtout qu'il est impératif de répondre à un besoin de simplification souhaité de longue date : la fusion des sections soins et dépendance. Cette fusion des sections doit conduire à revoir la gouvernance en transférant la responsabilité de la gestion des établissements aux DGARS.

Par ailleurs, **il est faux d'affirmer que les conseils départementaux financent « intégralement » le salaire des directeurs. Ce sont les résidents qui le financent par le biais des prix de journée dont ils s'acquittent**, prix de journée fixés par l'autorité de tarification. Par ailleurs l'aide sociale à l'hébergement, mécanisme de substitution à la charge des conseils

départementaux, ne représente globalement qu'une part résiduelle de 25 % des résidents d'EHPAD publics et peut faire l'objet de récupération sur succession.

Le SYNCASS-CFDT porte depuis de longues années la revendication d'une meilleure ventilation des coûts salariaux administratifs, notamment ceux attachés à l'emploi de direction. Il n'y a aucun sens en effet à affecter ces coûts à une seule section tarifaire, alors que la fonction de direction embrasse à l'évidence tous les aspects et enjeux de gestion des missions soins, lutte contre la perte d'autonomie et hébergement des établissements. **S'appuyer sur la distribution des coûts sur la section tarifaire hébergement, supportés essentiellement par les hébergés et leur famille, pour en déduire un principe « qui paye décide » est un argument rhétorique d'autant plus trompeur que chacun s'accorde aujourd'hui pour critiquer cette ventilation injuste et inefficace, et la construction même de la tarification ternaire.**

La claire répartition des fonctions et des responsabilités est une clé de la qualité. L'autorisation des activités, leur financement, leur contrôle et leur évaluation sont des missions externes, distinctes à juste titre de la gestion opérationnelle et du management. Bien délimiter les fonctions permet des rôles pleinement assumés : l'autonomie de gestion et l'absence de lien hiérarchique direct, tout en laissant aux l'ARS la supervision du directeur, constituent une garantie pour les usagers.

#### **Une disposition contraire au droit de la fonction publique et qui méconnaît la construction statutaire :**

**Le recrutement ainsi prévu constituerait de plus une nouvelle curiosité juridique, pour ne pas dire une anomalie.** Même si la loi le prévoyait ainsi, comment concevoir et argumenter en droit que l'exécutif d'une collectivité territoriale donne un avis pour le recrutement d'un emploi demeurant dans la fonction publique hospitalière ? Il n'y a pas d'exemple de ce type dans la fonction publique dans son ensemble.

Par ailleurs, l'avis du président du conseil d'administration est déjà requis dans la procédure de recrutement, comme le précise l'[article 11](#) du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière. Il y a là une concordance entre les processus de recrutement dans les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux qu'il y a toute raison de conserver tant le décloisonnement entre les secteurs et les ressources collaboratives invite à identifier un pilotage issu d'une même autorité publique. Le territoire de proximité reste par ailleurs le champ d'action privilégié de ces établissements et de leurs directeurs.

**Cet amendement se fonde sur un argumentaire qui foule aux pieds les règles statutaires d'autonomie juridique des EHPAD.** En effet, la seule autorité que connaissent les directeurs, chefs d'établissements de la fonction publique hospitalière, est celle de la directrice générale du Centre national de gestion, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, et celle des ARS, en tant qu'autorité de recrutement et d'évaluation. Cet amendement ne permettra en aucun cas « *de confier au département le recrutement, la nomination et l'évaluation des directeurs des EHPAD* ».

#### **Un très mauvais message envoyé aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) :**

Les D3S n'ont pas oublié les effets néfastes de la loi 3DS imposant le transfert à la fonction publique territoriale des emplois de directeur des établissements de la protection de l'enfance, afin de satisfaire les souhaits de quelques conseils départementaux minoritaires. Depuis le 22 février 2023, date à laquelle tous les D3S en poste ou prenant des fonctions de chef d'établissement doivent être détachés dans la fonction publique territoriale, nombre d'entre eux ont quitté leur emploi ou cherchent à le faire.

Ils ont été fréquemment remplacés par des attachés territoriaux sans diplôme ou formation équivalents. Cette modification de la gouvernance des établissements n'a en rien modifié leur situation ni celle des personnes accompagnées. Transférer le choix du directeur d'une autorité publique à une

autre ne fait pas une politique publique ; cela ne crée pas de moyens et n'améliore pas l'attractivité et la qualité de prise en charge.

A l'heure où des discussions statutaires sont en cours avec la direction générale de l'offre de soins et le centre national de gestion pour restaurer l'attractivité de ce corps et de ses emplois, cette porte ouverte vers une gouvernance complexifiée des EHPAD publics aura, après la loi 3DS, un nouvel effet repoussoir. Le constat est pourtant préoccupant : les publications de vacances d'emplois se succèdent sans que soit démentie la tendance constatée depuis plusieurs années, à savoir le faible nombre de candidatures sur les chefferies D3S.

En effet, les D3S s'engagent de plus en plus nombreux dans un fonctionnement au sein d'une équipe de direction. Ce phénomène s'observe également depuis quatre ans à la sortie de l'EHESP, puisqu'environ 70% des directeurs stagiaires s'orientent vers des postes d'adjoints. Ainsi, les postes restés vacants nécessiteront de nouveaux intérim, souvent longs, parfois imposés, ou la poursuite de ceux en cours. Cette situation accélère des recompositions justifiées principalement par l'absence de directeur, ce qui n'est pas un bon motif pour agir.

Pour toutes ces raisons, le SYNCASS-CFDT vous demande le retrait de cette disposition afin que les professionnels du secteur se concentrent sereinement sur le cœur de leur mission : la prise en charge de nos aînés.

Espérant que vous souhaiterez prendre en considération ces préoccupations et constats et les faire vôtres, nous restons disponibles pour toute information complémentaire. Je vous prie de croire, **Madame la députée**, à l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire Général



Maxime MORIN